



Direction des Affaires Culturelles

**PROJET DE DELIBERATION AU
CONSEIL MUNICIPAL
DU 22 SEPTEMBRE 2014**

Conseil(s) d'arrondissement(s) saisi(s) pour avis : 1^{er}, 2^e, 3^e, 4^e, 5^e, 6^e, 7^e, 8^e et 9^e

Commission Culture, Patrimoine, Droits des Citoyens, Evénements du 2 septembre 2014

Objet : Constitution des commissions locales du secteur sauvegardé du Vieux Lyon (quartiers Saint Jean - Saint Georges et Saint Paul), de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de la Croix-Rousse et du Site historique de Lyon - Désignation des représentants du Conseil

Mesdames et Messieurs,

1. Secteur sauvegardé

Un secteur sauvegardé est une mesure de protection portant, selon la loi, sur un « secteur présentant un caractère historique, esthétique ou de nature à justifier la conservation, la restauration et la mise en valeur de tout ou partie d'un ensemble d'immeubles ». Les secteurs sauvegardés ont en effet été spécialement introduits par la loi, dite « Malraux », du 4 août 1962, pour la sauvegarde des centres urbains historiques et plus largement d'ensembles urbains d'intérêt patrimonial.

Il s'agissait, à l'époque, d'éviter leur destruction systématique par la politique de rénovation urbaine qui consistait en la démolition du tissu bâti ancien au bénéfice d'une reconstruction sans aucun rapport avec la ville traditionnelle.

Par arrêté interministériel du 12 mai 1964, un secteur sauvegardé a été créé sur le territoire des quartiers Saint Jean, Saint Georges et Saint Paul (Vieux Lyon) dans le 5^e arrondissement de Lyon. Le plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) du secteur sauvegardé du Vieux Lyon a été approuvé par décret du 19 septembre 1985. Une modification de ce document a été approuvée par arrêté ministériel en date du 28 mars 1990. Une révision a été approuvée par le Conseil d'Etat le 27 novembre 1998.

Conformément à l'article R 313-14 du Code de l'Urbanisme et par délibération du Conseil communautaire du 25 octobre 2010, il a été demandé à M. le Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, de prescrire la mise en révision du PSMV du Vieux Lyon.

Dans le cadre de cette procédure, conformément à l'article R. 313-20 du Code de l'Urbanisme, il appartient à M. le Préfet de constituer une instance consultative, dénommée Commission locale du secteur sauvegardé, qui sera chargée d'assurer le suivi de la conception et de la mise en œuvre des règles applicables au secteur sauvegardé.

2. AVAP

L'AVAP a pour objet de promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces dans le respect du développement durable. Elle est fondée sur un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental, prenant en compte les orientations du projet d'aménagement et de développement durable du plan local d'urbanisme (PLU), afin de garantir la qualité architecturale des constructions existantes et à venir ainsi que l'aménagement des espaces. L'AVAP a le caractère de servitude d'utilité publique.

La zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) de la Croix-Rousse à Lyon 1^{er} a été créée par arrêté de M. le Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, en date du 25 juillet 1994 et a été révisée le 13 mars 2000.

Conformément au décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux ZPPAUP, modifiant le décret n° 84-304 du 25 avril 2004, il appartient désormais au Conseil de communauté de décider de mettre à l'étude une révision de ZPPAUP.

L'article 28 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite Grenelle 2, a modifié le dispositif relatif aux ZPPAUP pour les remplacer par des aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP).

Le décret n° 2011-1903 du 19 décembre 2011 relatif aux aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine, substitue le dispositif relatif aux ZPPAUP pour les remplacer par des aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP).

Par délibération du Conseil communautaire du 18 avril 2013, le Conseil a décidé la mise à l'étude de la révision de la ZPPAUP de la Croix-Rousse en vue de la création de l'AVAP et approuvé les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation préalable en application de l'article L 300-2 du Code de l'Urbanisme.

Lorsque l'AVAP intéresse, en tout ou partie, une commune sur le territoire de laquelle un secteur sauvegardé a été créé en application de l'article L 313-1 du Code de l'Urbanisme, M. le Préfet peut décider, après délibération du Conseil de communauté, l'extension des compétences de la Commission locale du secteur sauvegardé, constituée en application du même article L 313-1, aux compétences mentionnées au 8^e alinéa du présent article.

3. Site historique de Lyon

Le Site historique de Lyon inscrit le 5 décembre 1998 sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO confère à la Ville de Lyon une grande responsabilité devant la communauté internationale d'exemplarité dans la gestion de son patrimoine.

En application de la Charte pour la gestion des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondiale, signée le 20 septembre 2010 entre l'Etat et l'Association des Biens Français du patrimoine mondiale (ABFpm), dont les modalités d'application ont été définies par la circulaire de la Direction générale des patrimoines du 12 avril 2012, la Ville de Lyon a élaboré et approuvé par délibération du 20 janvier 2014 le Plan de gestion du site historique.

Les services et institutions culturelles compétents de la Ville et du Grand Lyon, en coordination étroite avec ceux de la DRAC Rhône-Alpes, du Musée Gallo-romain du Département du Rhône et de l'Inventaire général du patrimoine culturel de la Région Rhône-Alpes, ont travaillé à

l'élaboration partagée du plan de gestion pour définir le contexte, le constat d'état, le diagnostic et les évolutions depuis 1998, le dispositif de gouvernance ainsi que le plan de gestion lui-même.

Ce dernier porte sur six thématiques :

- la connaissance du patrimoine ;
- le projet urbain ;
- la conservation et la restauration des patrimoines ;
- la sensibilisation à la Valeur Universelle et Exceptionnelle ;
- le tourisme ;
- la coopération et le partage des valeurs.

Une commission locale doit être instituée pour veiller à la bonne conservation du bien en vue de l'élaboration des rapports périodiques UNESCO, examiner les projets susceptibles d'affecter la Valeur Universelle Exceptionnelle (V.U.E.), informer l'administration centrale, coordonner l'élaboration du Plan de gestion et assurer la concertation entre les acteurs.

4. Constitution des commissions locales

La commission locale du secteur sauvegardé doit être composée de 15 membres :

- un tiers de représentants élus en son sein par l'organe délibérant de la Communauté urbaine de Lyon dont au moins 2 des représentants doivent appartenir au Conseil municipal de Lyon ;
- un tiers de représentants de l'Etat désignés par M. le Préfet ;
- un tiers de personnes qualifiées désignées conjointement par M. le Préfet et M. le Président de la Communauté urbaine de Lyon.

Par délibération du 18 février 2013, la Communauté urbaine de Lyon avait demandé la constitution de la Commission locale du secteur sauvegardé.

Par délibération du 11 mars 2013, la Ville de Lyon avait demandé de constituer la Commission locale du site historique par extension de la Commission locale du secteur sauvegardé proposée par la Communauté urbaine de Lyon en ajoutant un 6^e titulaire au titre du collège élu.

Par arrêté préfectoral du 24 juin 2013, M. le Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône a institué la Commission locale du secteur sauvegardé de Lyon et étendu les compétences de celle-ci à la Commission locale de l'AVAP de la Croix-Rousse conformément à l'article L. 313-1 du Code de l'Urbanisme.

Par arrêté préfectoral du 20 septembre 2013, M. le Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône a institué la commission locale du site historique de Lyon.

A la suite du renouvellement de son Conseil, la Communauté urbaine de Lyon a arrêté la composition du collège élu de la commission locale du secteur sauvegardé pour la durée du nouveau mandat par délibération du 15 septembre 2014.

Je vous propose, dans un souci de simplification, de prendre acte de la composition ainsi arrêtée par la Communauté urbaine de Lyon et de constituer la Commission locale du site historique de Lyon par extension de la Commission locale du secteur sauvegardé en ajoutant un 6^e titulaire au titre du collège élus.

Il appartient donc au Conseil municipal de procéder à cette désignation.

Vu les décrets n° 2007-487 du 30 mars 2007 et n° 2011-1903 du 19 décembre 2011 ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu les arrêtés préfectoraux ;

Vu les délibérations des Conseils communautaires et municipaux ;

Si ces dispositions recueillent votre agrément, je vous propose, Mesdames et Messieurs, d'adopter les décisions suivantes :

1 – M. le Maire est autorisé à demander à M. le Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, la création de la Commission locale pour la gestion du Site historique de Lyon inscrit sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO.

2 – Le collège élus de ladite commission comportera les 5 titulaires et 5 suppléants de la Commission locale du secteur sauvegardé.

3 est élu comme 6^e titulaire pour siéger au sein de la Commission locale du Site historique de Lyon.

Lyon, le 26 AOUT 2014

Le Maire de Lyon

Gérard COLLOMB